

Insertion d'un chapitre intitulé : Diffusion d'informations financières via Internet

L'« effet Internet » a eu une incidence importante sur une question essentielle relative au marché financier : la diffusion de l'information dans le public.

En effet, Internet a mondialement révolutionné le mode de transmission et de diffusion de l'information, ce qui en matière financière, n'est pas sans soulever d'importants problèmes dont notamment la sécurité, la confidentialité, la fiabilité et l'accessibilité de l'information.

Les textes actuels réglementant la diffusion d'informations financières ont été élaborés pour régir principalement le processus de diffusion de l'information financière sur support papier.

Aussi bien, dans le but de protéger les investisseurs, de promouvoir et de maintenir l'intégrité du marché financier, le projet de modification prévoit-il des règles visant à encadrer ce nouveau mode de diffusion de l'information financière qu'est Internet.

Les réponses à la consultation doivent être retournées au plus tard le 23 juillet 2007 à l'adresse juridique@cmf.org.tn

CHAPITRE A INSERER DANS LE REGLEMENT RELATIF A L'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE: La diffusion d'informations financières via Internet

Section I : Dispositions générales

Article ... :

La diffusion d'informations par l'intermédiaire d'un site Internet, de courrier électronique (courriel) ou d'autres moyens liés à Internet est assujettie aux mêmes lois et règlements que ceux s'appliquant aux modes traditionnels de diffusion.

A ce titre, l'information présentée doit être fiable, pertinente, intelligible, comparable, complète et sincère.

Article :

Afin de respecter l'égalité de l'accès à l'information, il est recommandé que les sites qui utilisent plusieurs langues de présentation aient le même contenu dans les différentes versions. A défaut, les différences entre les versions font l'objet d'une mention explicite.

Article ... :

Lorsque l'information se réfère à un document, il doit être précisé s'il s'agit de l'intégralité du document écrit, d'un résumé ou d'extraits. Dans ces deux derniers cas, les références du document complet d'origine sont fournies.

La présence sur le site de documents ou d'extraits de documents provenant de sources extérieures doit s'accompagner de l'indication de leurs origines. Cela suppose également l'accord préalable et explicite de leurs auteurs.

Article ... :

Pour éviter que le public ne soit induit en erreur par la consultation d'une information :

- Chaque document ou chaque extrait de document doit être accompagné des dates de diffusion et, le cas échéant, de mise à jour. Dans le cas où la mise à jour varie selon les pages du document, les dates correspondantes doivent apparaître sur les pages concernées.
- Dans le cas où la mise à jour ne peut être effectuée sur le document initial en raison de sa nature, la mise à jour doit, néanmoins, être aisément disponible sur le site.

Toute mise à jour doit être effectuée sans délai sur le site.

Article ... :

En cas d'erreur dans le contenu d'une information présente sur le site, un texte rectificatif doit être diffusé par les mêmes voies et dans les plus brefs délais.

Article ... :

Le renvoi à d'autres sites Internet doit être mentionné explicitement de façon à ce que le public ne soit pas induit en erreur.

Article ... :

L'exploitation des informations fournies par les utilisateurs (personne physique ou morale) dans le cadre de la visite du site doit se faire dans une optique de protection des données personnelles.

A ce titre, les données collectées ne peuvent être utilisées que dans la mesure où l'utilisateur du site en a été informé et ne s'y est pas opposé.

Article ... :

Les informations financières issues d'échanges, dialogues et interventions sur des forums Internet ne présentent aucun caractère officiel de même la réalité de l'identité, de la qualité ou des fonctions invoquées par leurs auteurs n'est pas garantie.

Les réglementations relatives à la divulgation de fausses informations et celles portant sur la diffusion ou l'utilisation d'informations privilégiées sont applicables à tous les intervenants des forums, sans distinction aucune, et quelle que soit leur qualité ou statut juridique.

Article ... :

La publicité relative à des valeurs mobilières via Internet doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur.

A ce titre, il est notamment recommandé que l'information à caractère promotionnel et commercial n'apparaisse pas sur les mêmes pages que les communications aux investisseurs.

Section II : Règles propres aux sites tenus par les sociétés émettrices :

Article ... :

Dans le but de garantir l'égalité de l'accès à l'information, la consultation des informations figurant sur le site des sociétés émettrices doit se faire à titre gratuit.

Article ... :

Afin de respecter le principe d'équivalence d'information, le recours à Internet ne saurait exonérer les sociétés émettrices de leur obligation générale d'information du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

A ce titre, toute information susceptible d'avoir une incidence significative sur le cours du titre de la société doit faire l'objet d'une diffusion effective et intégrale. La diffusion du communiqué reprenant cette information peut être effectuée simultanément sur Internet et sur les autres supports de diffusion habituellement utilisés.

L'information importante doit être présentée de manière claire et évidente. A cet effet un même document ne doit pas être divisé en plusieurs documents reliés entre eux et ce, afin d'éviter toute éventuelle occultation de l'information défavorable.

Article ... :

Dans le cas d'une information ayant fait l'objet d'un document approuvé par le Conseil du Marché Financier (prospectus ou autres...), la société émettrice indique les références du document et les moyens de se le procurer sans frais.

En cas de diffusion par la société émettrice d'une information extraite d'une source publique (rapport annuel, publications comptables...), elle doit préciser si cette information a fait l'objet ou non d'un contrôle des commissaires aux comptes ou s'il s'agit d'une analyse ou d'un commentaire de ce type d'information avec mention de l'auteur.

La société émettrice qui souhaite diffuser des recherches financières la concernant, doit évaluer précisément les conséquences d'une telle diffusion au regard de l'analyse qui serait faite de sa situation et de ses perspectives.

Dans le cas où il s'agit d'informations extraites d'analyses financières, la société est tenue de donner la liste des analyses auxquelles elle se réfère. Elle doit notamment en préciser la date, l'auteur et indiquer s'il s'agit d'une version complète, d'un résumé ou d'un extrait. Dans ces deux derniers cas, les données publiées doivent être fidèles aux arguments et options de l'analyste et respecter les règles déontologiques professionnelles.

Article ... :

La société émettrice peut proposer la consultation d'un historique de ses cours de bourse, sous réserve que ces informations boursières soient accompagnées d'un horodatage précis et d'une indication de la source. Lorsque les cours proviennent d'un autre site, la mention de ce site doit être explicite.

Si les éléments boursiers ne sont pas exhaustifs, la société émettrice indique clairement la nature de l'extrait présenté.

Section III : Règles propres aux sites tenus par les intermédiaires en Bourse, la Bourse des valeurs mobilières de Tunis et la société de dépôt, de compensation et de règlement :

Article ... :

L'intermédiaire en bourse qui propose des services de conseil en matière financière au moyen d'un site Internet est tenu de respecter la réglementation relative à la diffusion des informations financières, notamment celle portant sur l'exactitude de l'information, la diffusion ou l'utilisation d'informations privilégiées et celle relative au démarchage de valeurs mobilières.

L'obligation de respecter la réglementation relative à la diffusion des informations financières, notamment celle portant sur l'exactitude de l'information, la diffusion ou l'utilisation d'informations privilégiées s'applique également à la Bourse des valeurs mobilières de Tunis et à la société de dépôt, de compensation et de règlement en ce qui concerne toute les informations financières et tout type de document qu'elles sont amenées à diffuser via Internet.

Article ... :

L'intermédiaire en bourse qui propose sur son site la consultation de cours de bourse, est tenu d'indiquer l'existence d'un éventuel décalage de temps entre les cours proposés à la consultation et les cours effectifs de cotation et de préciser l'ampleur de ce décalage. Il doit également indiquer l'origine des cours donnés en consultation.